

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 26 FEVRIER 2018

(3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général et de décision : B 18/00827

Décision déferée : ordonnance rendue le 23 février 2018, à 17h10, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux

Nous, Marie-anne Baulon, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Florence Pontonnier, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTE :

née le 28 avril 1980 à shtigen, de nationalité albanaise, accompagnée de ses 3
enfants mineurs :

né le 07/12/2005

née le 14/10/2007

née 15/02/2012

Retenue au centre de rétention : Mesnil Amelot 2

assistée de Me Manzan Ehueni, avocat de permanence au barreau de Paris, en raison de l'empêchement de Me Anaïs Lefort, avocat choisi, au barreau de Seine-Saint-Denis et de Besnik Dedë, interprète en albanais, inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance,

INTIMÉ :

LE PREFET DU DOUBS

Non comparant, non représenté, avisé par télécopie le 25 février 2018 à 17h07

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire
- prononcée en audience publique

- Vu l'arrêté pris le 23 mars 2017 par le préfet du Doubs à l'encontre de portant
obligation de quitter le territoire national dans un délai de 30 jours à compter de ladite
notification, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception en mars 2017 ;

- Vu la décision de placement en rétention pris le 21 février 2018, par ledit préfet à l'encontre de
l'intéressée, notifiée le même jour à 7h15 ;

- Vu la requête dudit préfet du 22 février 2018 aux fins de prolongation de la rétention, arrivée au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux le jour même à 19h26 ;
- Vu, en application des articles L512-1 et R552-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la requête de _____ en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative réceptionnée le 22 février 2018 à 16h00 par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ;
- Vu l'ordonnance du 23 février 2018 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la jonction de la procédure introduite par le recours de l'intéressé enregistrée sous le numéro 18/00694 et celle introduite par la requête du préfet du Doubs enregistrée sous le numéro 18/00693, déclarant le recours de l'intéressé recevable, le rejetant, déclarant la requête du préfet du Doubs recevable et la procédure régulière et ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de vingt huit jours à compter du 23 février 2018 à 7h15 ;
- Vu l'appel motivé interjeté le 24 février 2018, à 17h42, par le conseil choisi de _____
- Vu les observations adressées par télécopie le 25 février 2018 à 21h01, par le préfet du Doubs, tendant à la confirmation de l'ordonnance ;
- Après avoir entendu les observations de _____ assistée de son avocat, qui s'en rapporte ;

SUR QUOI,

La cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs particulièrement pertinents qu'il convient d'adopter qu'il convient d'adopter que le premier juge a statué sur les moyens de nullité et de fond soulevés devant lui et repris devant la cour sans qu'il soit nécessaire d'apporter quelque observation, y ajoutant sur les moyens 1, 2 et 4 tirés de l'irrégularité de l'interpellation à domicile, de l'irrégularité de la notification du placement en rétention et des droits afférents, du défaut de décisions individuelles pour chaque enfant, que ces moyens, soulevés pour la première fois en cause d'appel sont irrecevables au regard des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile comme étant des exceptions de procédure qui n'ont pas été présentées avant toute défense au fond et fin de non recevoir devant le premier juge, sur le 5^{ème} moyen ainsi libellé "insuffisance de motivation de la requête du préfet du Doubs" sans autre explication, que ce moyen est irrecevable faute de motivation, au visa de l'article R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur le 7^{ème} moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, que le droit à la vie privée et familiale au visa de l'article précité ne peut être invoqué pour contester la mesure de rétention administrative dès lors que la durée maximum de celle-ci est fixée par des dispositions légales et que la dite durée en est strictement limitée, qu'au surplus, dans le cas d'espèce, la mère et les enfants sont, ensemble, placés en zone dédiée du centre de rétention, qu'il convient de surcroît de reprendre la motivation du premier juge en ce qu'elle a retenu que _____ "n'a pas hésité à allonger la durée de sa rétention et de ses enfants l'accompagnant en refusant d'embarquer", sur le 9^{ème} moyen tiré d'une irrecevabilité de la requête pour défaut de pièces justificatives utiles, en l'espèce le procès verbal d'interpellation à domicile et les arrêtés individuels concernant les enfants, que ces pièces ne sauraient être qualifiées d'utiles dès lors qu'aucun moyen n'a été soutenu en première instance de ces chefs, étant superfétatoirement observé sur la deuxième branche, que s'agissant d'enfants mineurs représentés par leur "représentante légale", en l'espèce leur mère, la dite pièce n'est pas exigible ; qu'il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance querellée.

PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 26 février 2018 à 16^h 38

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

L'intéressée

Refuse de signer

L'avocat de l'intéressé